

Statuts de l'association

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : AMAP titre cagette de Gasny. Association pour le maintien d'une agriculture paysanne.

Article 2 : L'association a pour objet :

De promouvoir des partenariats locaux et équitables de production et de consommation

De regrouper des « consom'acteurs » désirant choisir la qualité des produits de leur alimentation et consacrer du temps pour atteindre l'objectif.

De promouvoir le concept AMAP.

D'organiser un système de distribution directe de produits de ces paysans, principalement par abonnement et selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président, et changera à chaque renouvellement du président.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, le nombre maximum de ses membres est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 : Adhésion

Est reconnu membre actif de l'association toute personne physique ou morale qui :

Adhère totalement aux présents statuts ainsi qu'aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,

agréée par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées

s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association.

La qualité de membres se perd par démission, non-paiement de la cotisation ou par la décision du Conseil d'Administration, pour motif grave et avéré, après que le membre concerné ait été préalablement entendu.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, ainsi que toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements et en accord avec les principes de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets de l'association.

Article 8 : Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins des membres. Les membres sont convoqués 1 mois avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports du bureau sur la situation morale, éthique, financière et l'activité de l'association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos. Elle discute des orientations de l'AMAP. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Prises de décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou à défaut par la majorité simple des adhérents présents et représentés (1 pouvoir maximum par présent), dans le cadre des pouvoirs dévolus à chacun (précisé dans le règlement intérieur).

Article 9 : Bureau

L'AG élit un bureau, constitué d'un minimum de 4 représentants, mais n'a pas de limites de nombre. Ils sont élus pour 1 an. Les membres sont rééligibles dans la limite de 2 mandats successifs au même poste.

L'AG élit le président, un trésorier, un secrétaire et un responsable web, ainsi que leurs adjoints ; membres du bureau.

Les membres du bureau sont des personnes physiques. Le bureau pourvoit aux vacances de postes, dans l'attente de la prochaine AG.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par la majorité simple des membres présents et représentés (1 pouvoir maximum par présent).

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit sur convocation de la moitié du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres. Les membres sont convoqués 15 jours avant la date fixée.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Commissions de travail

Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués en fonction des besoins et des orientations retenues pour une durée et un mandat clairement explicités, sur propositions de membres de l'AMAP validés par le bureau. Les groupes sont constitués sur la base du volontariat, leur fonctionnement est laissé à leur discrétion. Ils doivent rendre compte régulièrement de leurs travaux auprès des instances représentatives (AG et le bureau).

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne du réseau.

Article 13 : Comptes

Le bureau ouvre un compte bancaire de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres ainsi que tous dons ou subventions dont l'association pourrait bénéficier. Le compte bancaire de fonctionnement sert au règlement de toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'association.

Le bureau ordonne les dépenses. Le président et les trésoriers auront la signature.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet et à la majorité d'au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires.

Fait à Gasny le 23 Octobre 2015,

Signature du Président :

Signature de la secrétaire :